



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 057-2026/ARCOP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP DU
12 MAI 2026 DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT RELATIVE A LA SELECTION D'UN BUREAU
D'ETUDES POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES
APS/APD, L'ELABORATION DE DAO ET LE CONTROLE
DES TRAVAUX D'AEPS DANS LA REGION MARITIME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 10 septembre 2026 introduite par le groupement HYDROBAT/BSH et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 1738 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 10 septembre 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1738, le groupement HYDROBAT/BSH, représenté par le Directeur du cabinet HYDROBAT, Monsieur Ayité G. APEDOH-AMAH, chef de file, Tél. : 00 228 90 05 18 88, E-mail : agencedesco@yahoo.fr, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions n° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP du 12 mai 2026 pour la sélection d'un bureau d'études pour la réalisation des études techniques APS/APD, l'élaboration de DAO et le contrôle des travaux d'AEPS dans la région maritime.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 303/2026/MDEA/Cab/PRMPCGMP datée du 31 août 2026 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement a informé le groupement HYDROBAT/BSH des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Considérant que par lettre datée du 02 septembre 2026 et reçue le même jour par l'autorité contractante, le groupement HYDROBAT/BSH a contesté les résultats provisoires de la procédure dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 315/MDEA/Cab/PRMP/CGMP du 08 septembre 2026 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement HYDROBAT/BSH a, par lettre datée du 10 septembre 2026 reçue le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 09 septembre 2026 à 00 heure pour expirer le 11 septembre 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement HYDROBAT/BSH est enregistré le 10 septembre 2026 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;



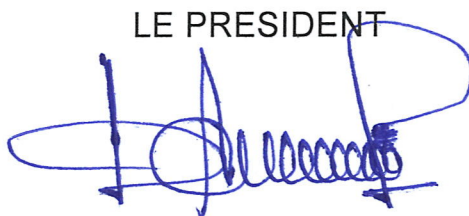
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement HYDROBAT/BSH et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement HYDROBAT/BSH ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de propositions n° 150/2026/MDEA/CAB/PRMP du 12 mai 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement HYDROBAT/BSH, au ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

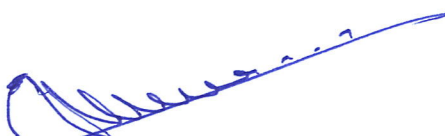
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE